

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par

Mme Orliac, M. Claireaux et M. Krabal

ARTICLE 26 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de mise en œuvre d'une mission d'intérêt général pour les établissements publics, les établissements de santé privés d'intérêt collectif et les établissements de santé privés organisés pour fonctionner sans aucun dépassement d'honoraires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement de l'article 26 ter.